

N° d'identification
AFAQ AFNOR Certification : CE 007
N° de révision : 1
Date de mise en application : 01/07/2005

Modalités d'application du marquage



Compresseurs

Organisme Certificateur :
AFAQ AFNOR Certification

Siège : 11 avenue Francis de Pressensé
F-93571 Saint Denis La Plaine Cedex

Bureaux : 116 avenue Aristide Briand
F-92224 Bagneux Cedex

Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00

Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40


www.marque-nf.com

www.afaq.org

www.afnor.fr

certification@afaq.afnor.org

AFAQ AFNOR
CERTIFICATION

<p>Organisme certificateur :</p>  <p>AFAQ AFNOR CERTIFICATION 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE</p> <p>☎ :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40</p>	<p>N° identification AFAQ AFNOR CERTIFICATION :</p> <p style="text-align: center;">CE 007</p>	
	<p>Numéro de révision :</p>	<p>Date de mise en application</p>
	<p>0 1</p>	<p>01/01/2004 01/07/2005</p>

APPLICATION DE LA DIRECTIVE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION – 97/23/CE

MODALITES D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES :

COMPRESSEURS

CE 0333

1 OBJET , DOMAINE D'APPLICATION et DEFINITIONS**Objet et domaine d'application :**

Le présent référentiel décrit l'organisation mise en place pour assurer et gérer la délivrance d'attestation de conformité CE des compresseurs en application de la directive 97/23/CE du 29 mai 1997, publiée le 7 juillet 1997 au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Seuls les compresseurs :

- ayant une pression admissible PS **supérieure** à 0.5 bar,
- n'entrant pas dans le champ de la Directive 87/404/CEE relative aux récipients à pression simples,
- et pour lesquels la pression constitue un facteur significatif au niveau de la conception (existence de risques significatifs dus à la pression)

sont concernés par le présent référentiel.

Les compresseurs de catégorie I (au sens de la Directive 97/23/CE) n'entrent pas dans le champ d'application du présent référentiel d'attestation de conformité.

Les documents suivants font partie intégrante du présent référentiel :

- Annexe 1 : Composition du dossier de demande,
- Annexe 2 : Modules de contrôle,
- Annexe 3 : Modalités de marquage,
- Annexe 4 : Modalités de contrôles,
- Annexe 5 : Tarifs

Définitions : (au sens de la directive 97/23/CE)

Fluides : Gaz, liquides et vapeurs en phase pure ainsi que les mélanges de ceux-ci. Un fluide peut contenir une suspension de solides.

Ensembles : Plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant pour former un tout intégré et fonctionnel.

Pression maximale admissible : PS :

Pression maximale pour laquelle l'équipement est conçu et spécifiée par le fabricant.

Réceptif : Enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un réceptif peut comporter un ou plusieurs compartiments.

Température minimale/maximale admissible : TS :

Températures minimale et maximale pour lesquelles l'équipement est conçu et spécifiées par le fabricant.

Volume V : Volume interne de chaque compartiment, y compris le volume des raccordements jusqu'à la première connexion et à l'exclusion du volume des éléments internes permanents.

Réévaluation complète :

A l'issue d'une période fixée, l'organisme habilité évalue de nouveau l'ensemble du système faisant l'objet d'évaluation.

2 REFERENTIELS APPLICABLES

Les compresseurs faisant l'objet du présent référentiel doivent respecter :

- La directive 97/23/CE – Directive des Equipements sous Pression – du 29 mai 1997 publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 7 juillet 1997,
- Le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 transposant la directive 97/23/CE en droit français,
- L'arrêté du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression,
- L'arrêté du 28 décembre 2004 portant habilitation d'un organisme pour l'application du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
- L'arrêté du 10 mai 2005 portant habilitation d'un organisme pour l'application du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

3 NORMES APPLICABLES

NF EN 60335-1 (Mai 2003) : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues
Partie 1 : Prescriptions générales

EN 60335-2-34 (2003) : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues
Partie 2 : Règles particulières pour les moto-compresseurs.

NF EN 13445-5 :2002 : Récipients sous pression non soumis à la flamme
Partie 5 : Inspections et contrôles.

NF EN 10111 : *Bandes et tôles laminées à chaud en continu, en acier doux pour emboutissage ou pliage à froid.*

NF EN 10204 : *Produits Métalliques*

4 ORGANISMES INTERVENANT DANS LE PROCESSUS

Tous les intervenants dans le processus d'attestation de conformité CE sont tenus au secret professionnel.

AFAQ AFNOR CERTIFICATION garantit la protection des documents et des informations contre la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

4.1 AFAQ AFNOR CERTIFICATION

AFAQ AFNOR CERTIFICATION, société anonyme, filiale d'AFAQ AFNOR, est habilitée par l'état français, par arrêté publié au Journal Officiel de la République Française le 28 décembre 2004, pour effectuer les tâches se rapportant aux procédures prévues par l'annexe III de la Directive des Equipements sous Pression (97/23/CE). A l'issue de ces tâches, AFAQ AFNOR CERTIFICATION délivre ou non une attestation de conformité CE.

A ce titre et conformément à la Directive 97/23/CE, AFAQ AFNOR CERTIFICATION met en œuvre les procédures d'attestation de la conformité faisant appel aux modules suivants (voir annexe 2):

- Module A1 : Contrôle interne de la fabrication avec surveillance de la vérification finale
- Module B : Examen « CE de type »,
- Module B1 : Examen « CE de la conception »,
- Module C1 : Conformité au type,
- Module D ou D1: Assurance Qualité Production,
- Module E ou E1 : Assurance Qualité Produits,
- Module H : Assurance complète de la qualité,
- Module H1 : Assurance de la qualité complète avec contrôle de la conception et surveillance particulière de la vérification finale.

A ce titre elle assume la responsabilité complète de l'attestation qu'elle délivre.

Les principales missions d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION sont les suivantes :

- approuver le présent référentiel et ses annexes,
- réaliser les inspections et prélèvements (de manière aléatoire) périodiques,
- assurer la gestion technique et administrative des dossiers de demande et de suivi,
- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,
- veiller à la mise en application des décisions prises,
- assurer le suivi de l'évolution des spécifications applicables relevant de cette directive,
- développer les relations avec les organismes certificateurs européens,
- signer les accords de sous-traitance avec les laboratoires indépendants et les organismes d'inspection et assurer leur surveillance.
- assurer les liaisons avec le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et les autres Ministères concernés par cette attestation de conformité,
- informer les autorités compétentes des infractions aux directives qu'elle aurait à connaître,
- Approbation du système qualité du fabricant,
- Réaliser l'Evaluation Particulière des Matériaux,
- Délivrance du certificat de conformité, de type, de conception.

4.2 LABORATOIRES D'ESSAIS

Pour exercer l'ensemble de ces missions, AFAQ AFNOR CERTIFICATION est assistée par les laboratoires d'essais suivants :



**Laboratoire Central des Industries
Electriques**

33 Avenue du Général Leclerc
92 260 FONTENAY AUX ROSES



**Centre Technique des Industries
Aéronautiques et Thermiques**

27-29 Boulevard du 11 Novembre 1918
69 604 VILLEURBANNE CEDEX

4.3 EVALUATION PARTICULIERE DES MATERIAUX

Pour exercer l'ensemble de ces missions, AFAQ AFNOR CERTIFICATION est assistée par l'organisme habilité suivants :

ASAP

*Continental Square BP 16757
95727 ROISSY CDG Cedex*

5 MARCHE A SUIVRE POUR EFFECTUER UNE DEMANDE

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans ce référentiel, annexes comprises, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation de son attestation de conformité CE.

La demande est formulée conformément à l'annexe 1.

6 DECISION SUITE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT CE

Sur la base des résultats des contrôles et audit du système qualité effectués, AFAQ AFNOR CERTIFICATION prend l'une des décisions suivantes :

- délivrance de l'attestation de conformité CE,
- refus de l'attestation de conformité CE.

Pour tout produit bénéficiant d'une attestation de conformité CE, le fabricant doit établir une Déclaration de Conformité CE en mentionnant les informations exigées par les normes concernées (voir annexe 3).

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 9 du présent référentiel.

La délivrance du certificat CE ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au fabricant.

7 MODALITE DE MARQUAGE DE CONFORMITE CE

Le numéro d'identification d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION est : **0333**.

La charte graphique du marquage CE est donnée dans la directive 93/68/CEE, et des dispositions complémentaires figurent dans l'annexe 3.

8 SURVEILLANCE EXERCEE PAR AFAQ AFNOR CERTIFICATION

La surveillance est exercée par AFAQ AFNOR CERTIFICATION dès la délivrance de l'attestation de conformité CE.

Cette surveillance est effectuée conformément aux modules de la Directive 97/23/CE choisis par le fabricant (voir annexe 2).

9 DECISIONS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Sur la base des résultats des contrôles et audit du système de management de la qualité effectués dans le cadre des modules concernés, AFAQ AFNOR CERTIFICATION prend une des décisions suivantes :

- reconduction de l'attestation de conformité CE (pour les certificats ayant une date de validité),
- retrait de l'attestation de conformité CE (suite à un abandon ou une sanction).

Les décisions sont notifiées par AFAQ AFNOR CERTIFICATION et sont exécutoires à compter de leur notification.

Tout retrait suite à une sanction (notamment en cas de non réalisation de la totalité des contrôles à la charge du fabricant ou de résultats non satisfaisants) fait l'objet d'une information, avec description des motifs de la décision :

- aux Pouvoirs Publics,
- à la Commission Européenne
- et au réseau européen des organismes notifiés.

Les produits concernés doivent alors faire l'objet d'une nouvelle demande d'attestation de conformité CE conformément au paragraphe 4.

10 RECLAMATIONS - CONTESTATIONS - RECOURS*** Réclamation :**

Toute réclamation reçue concernant les produits certifiés **CE**₀₃₃₃ ou l'application du marquage **CE**₀₃₃₃ fait l'objet d'un traitement par AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

Une information sur les produits certifiés **CE**₀₃₃₃ est transmise annuellement aux Pouvoirs Publics.

Pour toute autre réclamation concernant l'application du marquage CE délivré par un autre organisme notifié, AFAQ AFNOR CERTIFICATION transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

*** Contestation – Recours :**

Dans le cas où le demandeur ou le titulaire d'un certificat de conformité **CE**₀₃₃₃ contesterait une décision le concernant, il peut solliciter auprès d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION un nouvel examen de son dossier.

Cette contestation n'a pas d'effet suspensif.

Si le désaccord persiste, le fabricant peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande à Monsieur le Président d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION qui saisira le Comité Certification, comité institué auprès du Conseil d'Administration d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours suivant la notification de la confirmation de la décision. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

11 USAGE ABUSIF DU CERTIFICAT DE CONFORMITE CE**10.1.USAGE ABUSIF***** Surveillance du marché :**

La surveillance du marché relève de la compétence exclusive des Pouvoirs Publics.

*** Usage abusif relevant d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION :**

Dans le cadre de la gestion par AFAQ AFNOR CERTIFICATION d'un usage abusif, seule l'utilisation du marquage faisant référence à AFAQ AFNOR CERTIFICATION, à savoir l'utilisation du marquage **CE**₀₃₃₃, est concernée.

Est considéré comme usage abusif l'application du marquage **CE**₀₃₃₃ sans autorisation d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION sur :

- les produits,
- tout support en relation avec le produit concerné.

*** Information des Pouvoirs Publics :**

Dans tous les cas (usages abusifs relevant ou non d'AFNOR CERTIFICATION) , les Pouvoirs Publics sont informés.

10.2.ACTION JUDICIAIRE

AFAQ AFNOR CERTIFICATION se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement d'attestations de conformité **CE**₀₃₃₃ délivrés par ses services, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune et à laquelle peuvent se joindre tous les fabricants qui s'estimeraient lésés.

12 TARIFS


Le détail et le montant des prestations sont précisés dans l'annexe 4.

13 APPROBATION - REVISION

Le présent référentiel pour l'attestation de conformité CE en application de la Directive Equipements sous Pressions aux compresseurs a été approuvé par le Directeur Général Délégué d' AFAQ AFNOR CERTIFICATION le 28 juin 2005.

Le présent référentiel pour l'attestation de conformité CE peut être modifié, notamment en cas de modification des référentiels applicables ou de la législation (directive Equipements sous Pression...).

Chaque révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

<p>Organisme certificateur :</p>  <p>AFAQ AFNOR CERTIFICATION 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE</p> <p>☎ :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40</p>	<p>N° identification AFAQ AFNOR CERTIFICATION :</p> <p style="text-align: center;">CE 007</p>	
	<p>Numéro de révision :</p>	<p>Date de mise en application</p>
	<p>0 1</p>	<p>01/01/2004 01/07/2005</p>

APPLICATION DE LA DIRECTIVE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION – 97/23/CE

MODALITES D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES :

COMPRESSEURS

CE 0333

ANNEXE 1 :

**COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE
D'ATTESTATION DE CONFORMITE CE**

1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, toutes les conditions définies dans le présent référentiel CE007.

Il doit s'engager à respecter ces conditions pendant toute la durée de validité de l'attestation de conformité CE qui lui sera délivrée.

A réception de la demande, AFAQ AFNOR CERTIFICATION engage la procédure suivante :

- étude de la recevabilité du dossier,
- mise en œuvre des contrôles relevant de l'organisme notifié,
- évaluation des résultats et décision relative à l'attestation de conformité CE.

Lors d'une demande, il sera nécessaire d'envoyer deux exemplaires par dossier (UN pour AFAQ AFNOR CERTIFICATION et UN pour le fabricant retourné après validation).

Dans le cadre de la re-conception du produit incriminé, il s'avère nécessaire de réengager une demande complète d'attestation de conformité CE.

A cet effet, le produit modifié repassera tous les tests exigés par la directive 97/23/CE cités dans ce référentiel.

2 CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE A JOINDRE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT CE

Documents à joindre au dossier :

Tout dossier technique doit contenir en fonction du module :

- La lettre de demande rédigée sur papier entête de la société et présentée conformément au modèle 1 ou 3 (selon le cas) figurant à la fin de la présente annexe.
- Le dossier technique (cf modèle 2 ou 3 selon le cas)
- Un index des dossiers pour chaque récipient sous pression en fonction du numéro d'identification de fabrication
- La spécification technique de l'équipement
- Les conclusions résultant de l'analyse des phénomènes dangereux du fabricant
- Le programme de conception et de fabrication
- Les calculs de conception et les plans (y compris une liste de tous les plans avec l'indice de révision)
- La revue de conception, l'approbation de la conception (le cas échéant)
- L'acceptation du modèle, l'approbation du type (le cas échéant)
- La liste des matériaux utilisés
- L'attestation d'Evaluation Particulière des Matériaux utilisés
- Les procédures pour assurer la traçabilité des matériaux conformément au §3.1.c de la norme NF EN 10204 pour les parties matricées et 3.1.b pour les autres.
- Les plans qualités (si applicables) ou le programme de contrôle
- Les procédures de formage
- Les données relatives à la préparation des parties de composants
- La liste des descriptifs de mode opératoire de soudage approuvés et des soudeurs ou opérateurs de soudage qualifiés utilisés
- La liste des services ou parties sous traitées
- Les résultats des essais sur les coupons témoins (le cas échéant)
- La liste des procédures du contrôle non destructif et du personnel qualifié utilisés
- Les rapports des contrôles non destructifs
- Les procédures de traitement thermique après soudage et les résultats
- Les copies des rapports de non conformité, les procédures de réparation
- Les certificats d'examen final et d'examen après essais de pression
- Le certificat d'épreuve hydrostatique
- Le certificat de contrôle dimensionnel
- Le procès verbal relatif au marquage et aux détails de la plaque d'identification

3 MODALITES DE REPRISE D'UN DOSSIER DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Lorsque l'admission a été réalisée par une autre organisme habilité, AFAQ AFNOR CERTIFICATION, dans le cadre de la surveillance, procède de la manière suivante :

- Le processus de surveillance, relatif aux modèles d'évaluation du produit, pourra être engagé si et seulement si le demandeur concerné aura adressé, au préalable, un courrier motivant son choix.
- Le demandeur adresse à AFAQ AFNOR CERTIFICATION son dossier conformément au paragraphe 2 de cette annexe.
- En plus du dossier, le demandeur doit adresser un engagement de conformité au type et s'engager à respecter les conditions pendant toute la durée de validité de l'attestation de conformité CE qui lui sera délivrée.

A réception de la demande, AFAQ AFNOR CERTIFICATION réalise :

- étude de la recevabilité du dossier,
- la mise en œuvre des contrôles et audits relevant de l'organisme habilité AFAQ AFNOR CERTIFICATION,
- évaluation des résultats et décision relative à l'attestation de conformité CE.

A l'issue de la période des 3 ans, AFAQ AFNOR CERTIFICATION procédera à la réévaluation complète.

Modèle 1 : Lettre de demande d'attestation de conformité CE**AFAQ AFNOR CERTIFICATION**

Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide Briand
92224 BAGNEUX CEDEX

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Demande d'attestation de conformité CE

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander une attestation de conformité CE pour les compresseurs cités ci dessous :

.....
.....

A cet effet, je m'engage à :

a) respecter toutes les conditions qui figurent dans le référentiel CE007 d'application de la Directive Equipements sous Pression (97/23/CE) pour les produits cités ci-dessus, annexes comprises ,

Je m'engage également à :

b) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,

c) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit aux exigences essentielles de la Directive 97/23/CE ainsi qu'au référentiel CE007,

d) déclarer toutes les modifications relatives aux installations et plan(s) qualité concernant ma demande qui peuvent avoir une incidence déterminante sur la conformité de la production aux exigences fixées par la Directive 97/23/CE,

e) ne mettre en œuvre les modifications relatives au produit qu'après accord d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION,

f) déclarer toute modification relative à la dénomination et/ou référence commerciale sur le produit pour lequel une attestation de conformité CE m'aura été accordée,

g) effectuer les contrôles de fabrication qui m'incombent tels que définis dans la Directive 97/23/CE,

h) enregistrer les résultats des contrôles, les présenter sur demande en français ou en anglais, mettre à disposition mes installations et faciliter la tâche des agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en proposant les services d'un interprète,

i) revêtir obligatoirement du marquage CE, sans équivoque, les produits bénéficiant d'une attestation de conformité CE et eux seuls, dans les conditions fixées par l'annexe 3 du référentiel CE007,

j) communiquer sur demande tout support promotionnel faisant état directement ou indirectement de l'application du marquage CE₀₃₃₃,

k) effectuer tous paiements qui me seront réclamés conformément au référentiel CE007.

Ajouter les paragraphes suivants si le producteur n'est pas établi dans l'E.E.E (Désignation d'un mandataire)

J'habilite par ailleurs la Société (1)
 représentée par Mr/Mme/Mlle en qualité
 de..... à me représenter pour toutes questions relatives à la
 certification CE de mes compresseurs.

Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR CERTIFICATION toute
 nouvelle désignation de représentant en remplacement du représentant ci-dessus
 désigné

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française, comportant tous les renseignements demandés par le référentiel CE007.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

**Date et signature du représentant
 légal du demandeur**

Date et signature du représentant (mandataire) dans
 l'Espace Economique Européen précédées de la
 mention manuscrite :
 "Bon pour acceptation de la représentation"(2)

**Modèle 2 : Lettre de demande d'attestation de conformité CE
dans le cadre de la reconception dudit produit**

AFAQ AFNOR CERTIFICATION

Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide Briand
92224 BAGNEUX CEDEX

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Demande d'attestation de conformité CE

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander l'autorisation d'apposer le marquage CE sur les compresseurs, faisant l'objet d'une re-conception, cités ci dessous :

.....
.....
.....

A cet effet, je m'engage à :

- b) respecter toutes les conditions qui figurent dans le référentiel CE007 d'application de la Directive Equipements sous Pression (97/23/CE) pour les produits cités ci-dessus, annexes comprises ,

Je m'engage également à :

- b) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,

- c) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit aux exigences essentielles de la Directive 97/23/CE ainsi qu'au référentiel CE007,

- d) déclarer toutes les modifications relatives aux installations et plan(s) qualité concernant ma demande qui peuvent avoir une incidence déterminante sur la conformité de la production aux exigences fixées par la Directive 97/23/CE,

- e) ne mettre en œuvre les modifications relatives au produit qu'après accord d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION,

- f) déclarer toute modification relative à la dénomination et/ou référence commerciale sur le produit pour lequel une attestation de conformité CE m'aura été accordée,

- g) effectuer les contrôles de fabrication qui m'incombent tels que définis dans la Directive 97/23/CE,

- h) enregistrer les résultats des contrôles, les présenter sur demande en français ou en anglais, mettre à disposition mes installations et faciliter la tâche des agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en proposant les services d'un interprète,

- i) revêtir obligatoirement du marquage CE, sans équivoque, les produits bénéficiant d'une attestation de conformité CE et eux seuls, dans les conditions fixées par l'annexe 3 du référentiel CE007,

j) communiquer sur demande tout support promotionnel faisant état directement ou indirectement de l'application du marquage CE₀₃₃₃,

kl) effectuer tous paiements qui me seront réclamés conformément au référentiel CE007.

Ajouter les paragraphes suivants si le producteur n'est pas établi dans l'E.E.E (Désignation d'un mandataire)

J'habilite par ailleurs la Société (1)
représentée par Mr/Mme/Mlle en qualité
de..... à me représenter pour toutes questions relatives à la
certification CE de mes compresseurs.

Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR CERTIFICATION toute
nouvelle désignation de représentant en remplacement du représentant ci-dessus
désigné

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française, comportant tous les renseignements demandés par le référentiel CE007.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

**Date et signature du représentant
légal du demandeur**

Date et signature du représentant (mandataire) dans
l'Espace Economique Européen précédées de la
mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"(2)

Modèle 3 : Dossier technique

(à établir pour chaque compresseur)

DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier produit doit contenir au minimum les informations suivantes :

1/ RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

Producteur :

Raison sociale :

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

Adresse :

Pays :

.....

Téléphone :

.....

Télécopie :

.....

N°

SIRET :

Nom du représentant légal :

.....

Nom du correspondant (si différent du représentant

légal) :

Mandataire (pour un producteur situé hors E.E.E)

Raison sociale :

.....

Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :

.....

Adresse :

.....

Pays :

.....

Téléphone :

.....

Télécopie :

.....

N°

SIRET :

Nom du représentant légal :

.....

Nom du correspondant (si différent du représentant

légal) :

2/ DESCRIPTION DU PRODUIT :

Dénomination commerciale :

Référence commerciale :

Caractéristique du compresseur :

PS =
V =
Dimension nominale DN =
Température minimale =
Température maximale =

Caractéristiques du compresseur modifié :

Evaluation de la conformité :

Nature du fluide (ex : R134a, R404A...) :
Catégorie I, II, III ou IV (au sens de la directive 97/23/CE) :
Module(s) d'évaluation de la conformité choisi(s) :

Existence d'un système de déclenchement de sécurité : oui non

En cas d'existence d'un système de déclenchement de sécurité, préciser la pression de déclenchement :

DOSSIER TECHNIQUE (suite)

3/ UNITE DE FABRICATION DU PRODUIT

Unité de fabrication du produit :

- ✓ Raison sociale :
- ✓ Adresse :
- ✓ Pays :
- ✓ Téléphone :
- ✓ Télécopie :
- ✓ Organisation générale de la production (moyens de production et sous-traitance) :
- ✓ Autres produits fabriqués, autres marques de qualité éventuelles :
- ✓ **Joindre un organigramme général de l'unité de fabrication.**
- ✓ Certification(s) du Système de management de la Qualité de l'unité de fabrication :
 - ISO 9001:2000
 - ISO 14001
 - Aucune certification
 - Accréditations (à préciser)

En cas de certification, préciser le nom de l'organisme certificateur et **fournir la copie du certificat** sur lequel doivent apparaître le périmètre, le champ de certification ainsi que la durée de validité du certificat.


- ✓ Description sommaire du laboratoire du fabricant avec indication des matériels de mesure, de la date du dernier étalonnage et de sa périodicité.
- ✓ Description sommaire du laboratoire d'essais du producteur avec indication des matériels de mesure, de la date du dernier étalonnage et de sa périodicité
ou
nom laboratoire d'essais sous-traitants (préciser si le laboratoire est accrédité le cas échéant)
- ✓ Moyens prévus pour assurer le marquage.

Si la fabrication du produit est partiellement ou totalement sous-traitée :

- ✓ Pourcentage du produit représenté par les éléments sous-traités
.....
- ✓ Bref descriptif des éléments sous-traités :.....
- ✓ Raison sociale et adresse de(s) l'unité(s) de fabrication des éléments sous-traités
.....
- ✓ Raison sociale et adresse de(s) l'unité(s) d'assemblage final des éléments sous-traités
.....
- ✓ Description de la politique qualité menée par le(s) sous-traitant(s) (certification du Système de Management de la Qualité avec copie du certificat, copie du Manuel d'Assurance Qualité...).
- ✓ Moyens mis en œuvre par le producteur pour maîtriser ses sous-traitants (existence de contrats, audits, contrôles inopinés, contrôles à réception des éléments sous-traités...).

4/ CAS OU LE PRODUIT EST DEJA COUVERT PAR LA REGLEMENTATION RELATIVE AU MARQUAGE & :

Joindre l'ensemble des preuves relatives à la procédure d'attribution du marquage & selon les Directives Européennes (citer les noms et codifications des directives concernées).

<p>Organisme certificateur :</p>  <p>AFAQ AFNOR CERTIFICATION 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE ☎ :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40</p>	<p>N° identification AFAQ AFNOR CERTIFICATION :</p> <p style="text-align: center;">CE 007</p>	
	<p>Numéro de révision :</p>	<p>Date de mise en application</p>
	<p>0</p>	<p>01/01/2004</p>

APPLICATION DE LA DIRECTIVE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION – 97/23/CE

MODALITES D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES :

COMPRESSEURS

CE 0333

ANNEXE 2

MODULES DE CONTROLE

1 OBJET :

La directive 97/23/CE définit en fonction des catégories, les procédures d'évaluation de conformité déclinées en modules. La présente annexe a pour objet de préciser les contrôles effectués par AFAQ AFNOR CERTIFICATION dans le cadre de sa notification. Dès lors AFAQ AFNOR CERTIFICATION doit s'affranchir, suivant les cas, des contrôles suivants :

	Sans Assurance Qualité		Avec Assurance Qualité	
	En série	Unitaire	En série	Unitaire
Catégorie II	A1		D1 ou E1	
Catégorie III	B + C1	NA	B + E ou B1 + D ou H	H B1 + D
Catégorie IV	NA	NA	B + D	H1

2 DESCRIPTION SUCCINTE DES MODULES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ISSUS DE LA DIRECTIVE 97/23/CE:

- ✓ **Module A1** « *Contrôle interne de la fabrication avec surveillance de la vérification finale* »

Visite à l'improviste réalisée par AFAQ AFNOR CERTIFICATION pour la vérification finale telle que définie dans l'annexe I de la directive 97/23/CE.

- ✓ **Module B** « *Examen CE de type* »

AFAQ AFNOR CERTIFICATION étudie le dossier, sous-traite la réalisation des essais.

- ✓ **Module B1** « *Examen CE de conception* »

A la différence du module B, l'examen de la conception par AFAQ AFNOR CERTIFICATION est réalisé uniquement sur dossier.

Pour les compresseurs, conçus par le biais de la méthode expérimentale détaillée au point 2.2.4 de l'annexe 1 de la directive 97/23/CE, ce module ne peut s'appliquer.

- ✓ **Module C1** « *Conformité de type* »

AFAQ AFNOR CERTIFICATION supervise par le biais de visites à l'improviste la vérification finale (+ prélèvements).

- ✓ **Module D ou D1** « *Assurance Qualité Production* »

AFAQ AFNOR CERTIFICATION évalue par des audits l'adéquation du système d'assurance qualité pour les fabrications prévues, puis en assure la surveillance.

- ✓ **Module E ou E1** « *Assurance Qualité Produit* »

Identique aux modules D ou D1, au système qualité près.

✓ **Module H** « Assurance Qualité complète »

AFAQ AFNOR CERTIFICATION évalue par des audits l'adéquation du système d'assurance qualité pour les fabrications prévues, puis en assure la surveillance.

Pour des fabrications à l'unité, il réalise également la vérification finale pour chaque unité. Le fabricant doit communiquer un programme de fabrication.

✓ **Module H1** « Assurance Qualité complète avec contrôle de la conception et surveillance particulière de l'essai final »

AFAQ AFNOR CERTIFICATION évalue par des audits l'adéquation du système d'assurance qualité pour les fabrications prévues, puis en assure la surveillance. Il procède également à un examen de la conception et supervise la vérification finale telle que définie dans l'annexe I de la directive 97/23/CE.

Dans le cadre des procédures concernant l'assurance de la qualité pour les équipements des catégories III et IV, lorsque AFAQ AFNOR CERTIFICATION effectue des visites à l'improviste, un compresseur est prélevé dans les locaux de fabrication ou de stockage afin de réaliser ou de faire réaliser la vérification finale. AFAQ AFNOR CERTIFICATION effectue au moins deux visites durant la première année de fabrication.


La fréquence des visites est fixée ci-après.

3 PERIODICITE DES VISITES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE :

La périodicité de la *réévaluation complète* est de 36 mois pour les modules D, D1,E, E1, H.

La périodicité des audits périodiques est de 12 mois pour les modules D, D1,E, E1, H.

Pour les autres modules nécessitant des visites, celle-ci sera de 1 an.

<p>Organisme certificateur :</p>  <p>AFAQ AFNOR CERTIFICATION 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE ☎ :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40</p>	<p>N° identification AFAQ AFNOR CERTIFICATION :</p> <p style="text-align: center;">CE 007</p>	
	<p>Numéro de révision :</p>	<p>Date de mise en application</p>
	<p>0</p>	<p>01/01/2004</p>

APPLICATION DE LA DIRECTIVE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION – 97/23/CE

MODALITES D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES :


COMPRESSEURS

CE 0333

ANNEXE 3

MODALITES DE MARQUAGE

La présente annexe a pour objet de :

- préciser les modalités de marquage de conformité CE des produits et documentations techniques,
- préciser les modalités de marquage spécifiques lorsqu'il existe plusieurs directives applicables ou une marque de qualité (Exemple : marque ) en complément du marquage CE.

1 MARQUAGE DE CONFORMITÉ CE

(sur les produits, documents d'accompagnement)

Il incombe au fabricant ou à son mandataire établi sur le territoire d'un des Etats membres, d'apposer le marquage CE sur le produit (ou sur une plaque solidement fixée) de manière visible, facilement lisible et indélébile sur chaque compresseur.

Les modalités de marquage (informations à indiquer obligatoirement sur le produit ou les documents d'accompagnement...) sont précisées dans **l'annexe I de la Directive 97/23/CE.**

Chaque Etat Membre peut exiger que l'ensemble des informations relatives :

- au marquage et à l'étiquetage (voir annexe I §3.3 de la Directive 97/23/CE),
 - et aux instructions de service (voir annexe I § 4 de la Directive 97/23/CE),
- soient fournies dans la (les) langue(s) officielle(s) du pays concerné de la Communauté.

2 LE LOGO CE

La charte graphique du logo CE est donnée dans la directive 93/68/CEE.

La couleur du logo CE n'est pas spécifiée, mais le logo doit être lisible sur le support choisi.

Pour faciliter sa construction, un dessin coté est présenté à la page suivante.

3 DECLARATION DE CONFORMITE

La déclaration de conformité CE est à faire pour chaque produit bénéficiant d'une attestation de conformité CE, sur papier à en-tête de la société, par le fabricant ou son mandataire dans la ou les langue(s) officielle(s) du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

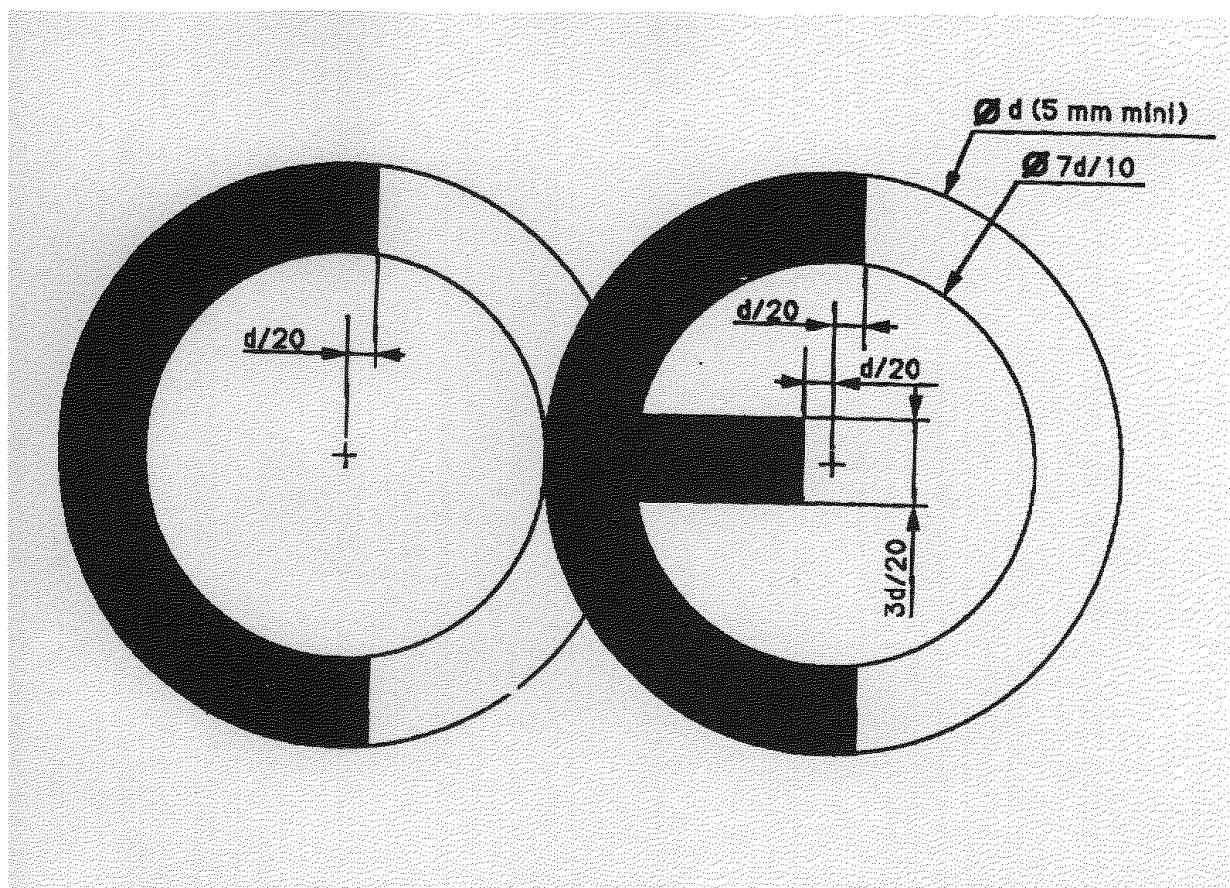
4 APPLICATION SIMULTANEE DE PLUSIEURS DIRECTIVES EUROPEENNES

Dans certains cas, plusieurs directives doivent être prises en considération pour un même produit.

Lorsque le compresseur fait l'objet de plusieurs directives, portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage CE, il doit être indiqué que le compresseur est également conforme aux dispositions de ces autres directives.

Les références à ces directives doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions accompagnant les équipements sous pression ou les ensembles.

En conséquence, le compresseur doit être conçu et fabriqué dans le respect de toutes les directives applicables (sauf disposition contraire).



4 COEXISTENCE D'UNE MARQUE DE QUALITE EN COMPLEMENT DU MARQUAGE CE

Un produit peut porter des marques supplémentaires, pour autant que celles-ci remplissent une fonction différente de celle du marquage CE.

Elles doivent donc apporter une valeur ajoutée en indiquant la conformité à des exigences différentes de celles auxquelles le marquage CE fait référence.


L'apposition du marquage légal (par exemple : la marque déposée d'un fabricant), d'une marque d'agrément ou de marques complétant le marquage CE est autorisée dans la mesure où ils ne créent pas de confusion avec le marquage CE et ne réduisent pas la lisibilité et la visibilité du marquage CE.

Le dimensionnement ne doit pas entraîner un déficit de lisibilité du marquage CE par rapport à un tout autre marquage. Dans ces conditions :

- Toute indication relative au marquage CE (logo CE, police de caractères utilisée, cartouche d'information...) doit être de dimension supérieure ou égale à toute autre indication similaire relative à une marque de qualité.
- Si les cartouches ou les logos doivent être présentés de façon verticale, il doit être fait référence au marquage CE en premier lieu.
- Les cartouches concernant le marquage CE et toutes autres marques complémentaires doivent figurer sur la même face du produit et de l'emballage afin d'éviter toute présentation sélective.

5 CONDITIONS DE DEMARQUAGE DES PRODUITS CE

Toute annulation ou retrait à la suite de décisions prises en cas de non-conformité entraîne l'interdiction d'utiliser le marquage CE et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

<p>Organisme certificateur :</p>  <p>AFAQ AFNOR CERTIFICATION 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE</p> <p>☎ :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40</p>	<p>N° identification AFAQ AFNOR CERTIFICATION :</p> <p style="text-align: center;">CE 007</p>	
	<p>Numéro de révision :</p>	<p>Date de mise en application</p>
	<p>0 1</p>	<p>01/01/2004 01/07/2005</p>

APPLICATION DE LA DIRECTIVE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION – 97/23/CE

MODALITES D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES :

COMPRESSEURS

CE 0333

ANNEXE 4 :

MODALITES DE CONTROLE

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente annexe, précise les dispositions minimum en matière de contrôle que le fabricant titulaire de l'attestation de conformité CE doit adopter et mettre en œuvre dans le cadre de ce référentiel.

En faisant usage du marquage CE, le fabricant prend un engagement sur la régularité de la qualité des produits admis qu'il fabrique et/ou livre à ses clients (conformité des produits au type admis et respect constant des caractéristiques annoncées).

Le fabricant doit en conséquence pouvoir apporter en permanence la preuve de l'existence et de l'efficacité de son système de Management de la qualité.

2 EXIGENCES DE BASE EN MATIERE DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

L'objectif à atteindre par le titulaire est le maintien de la conformité de ses produits par rapport aux exigences du présent Référentiel.

Le fabricant doit apporter la preuve que les dispositions qui ont été mises en place permettent d'atteindre cet objectif.

La réalisation de cet objectif suppose, à l'initiative du demandeur, une mise en œuvre de moyens qui lui sont propres et dont les performances sont évaluées lors des visites d'admission et surveillance sur la base du référentiel défini au paragraphe 3 ci-après et établi par AFAQ AFNOR CERTIFICATION selon la norme de Management de la Qualité NF EN ISO 9001 Version 2000 (avec ou sans exclusion) dont la portée a été limitée à l'organisation de la production du produit concerné par ce référentiel.

Liste récapitulative des points relatifs au système qualité

Éléments du Système de Management de la Qualité	
4. Système de Management de la Qualité	
4.1	Exigences générales
4.2	Exigences relatives à la documentation
5. Responsabilité de la direction	
5.1	Engagement de la direction
5.2	Ecoute client
5.3	Politique Qualité
5.4	Planification
5.5	Responsabilité, autorité et communication
5.6	Revue de direction
6. Management des ressources	
6.1	Mise à disposition des ressources
6.2	Ressources humaines
6.3	Infrastructures
6.4	Environnement de travail
7. Réalisation du produit	
7.1	Planification de la réalisation du produit
7.2	Processus relatifs aux clients
7.3	Conception et développement
7.4	Achats
7.5	Production et préparation du service
7.6	Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure
8. Mesures, analyse et amélioration	
8.1	Généralités
8.2	Surveillance et mesures
8.3	Maîtrise du produit non-conforme
8.4	Analyse

8.5 Amélioration

3 EXIGENCES DE BASE DU PRODUIT

3.1 Conformité Matière

Si les fabricants utilisent des matières normalisées (ex : fabricant NF utilisant la matière normalisée citée dans la norme NF EN 10111), l'audit consistera à vérifier que les rapports d'essais matières sont bien conformes aux spécifications desdites normes et aux exigences de la Directive des Equipements Sous Pression 97/23/CE transcrites dans la norme NF EN 13445-2.

Dans le cas d'utilisation de nouvelles matières (non utilisées actuellement pour ce type de produit), il s'avère indispensable de faire réaliser des essais, en conformité avec l'annexe I de la Directive des Equipements Sous Pression 97/23/CE, dans un laboratoire habilité par le ministère chargé de l'industrie pour ce type d'essais.

Tableau Récapitulatif des Exigences Essentielles (annexe I DESP 97/23/CE) à satisfaire par les matières utilisées dans la fabrication des équipements sous Pression (vérifiées suivant le système qualité du fabricant ainsi que suivant la norme NF EN 10111 et les normes auxquelles elle renvoie)


	Objet	Eléments de réponse
1	<i>Matière utilisée</i>	- Classification : - Spécification : - Catégorie :
2	<i>Etat à la Livraison</i>	
3	<i>Dimensions (mm)</i>	
4	<i>Application</i>	
5	<i>Références</i>	
6	<i>Etat de livraison</i>	- Procédé de fabrication du métal : - Processus de désoxydation : - Processus de fabrication : - Traitement thermique :
7	<i>Composition Chimique et Propriétés Mécaniques</i> Pour l'enceinte soumise à la pression, la norme utilisée est : NF EN 10111	
8	<i>Inspection</i>	- Certificats exigés par l'acheteur (relatifs au contrôle matière) : - Informations portées dans le certificat : <ul style="list-style-type: none"> • Obligatoires : Fabricant / Composition chimique / etc.. • Optionnelles : Test ultrason / Test impact à basse température etc. - Essais Complémentaires :
9	<i>Echantillonnage</i>	- Fréquence : - Préparation :
10	<i>Méthodes d'essais</i>	- Détermination composition chimique : - Traction : - Impact Charpy : - Ultrasons :

		- Dimensions :
		- Autres (essais de pliage) :
13	Identification	- Fabricant :
		- Type :
		- Numéro d'identification :
		- Dimensions :
		- Demande d'achat :
		- Validation inspecteurs :
		- autres
14	Process de fabrication	- Hot forming
		- Cold forming
		- Soudure
		- Détente
		- autres
15	Restrictions	
16	Autres	

3.2 Audit Produit (§3 Annexe 1 Directive 97/23/CE) :

DESP 97/23/CE	A/NA	Points Audités
§ 3.1		Vérification de la prise en compte des dispositions définies lors de la conception pendant les opérations de fabrication
§ 3.1.1		Vérification que la préparation (usinage...) des composants n'engendre pas de défauts...
§ 3.1.2		Vérification : - de l'approbation des modes opératoires (réalisation des essais selon les normes) ET de la compétence du personnel procédant à l'assemblage des parties contribuant à la pression par un organisme notifié ou une entité tierce partie reconnue par l'Etat membre.
§ 3.1.3		Pour les équipements de catégorie III ou IV, le personnel effectuant les contrôles non destructifs des assemblages permanents doit être qualifié et approuvé par une entité tierce partie reconnue par un Etat membre
§ 3.1.4		S'il existe un risque que le processus de fabrication altère les propriétés des matériaux, un traitement thermique adéquat doit être réalisé
§ 3.1.5		Existence de procédures définissant la traçabilité (depuis la réception jusqu'à l'essai final) des matériaux des parties qui contribuent à la résistance à la pression
		Respect de cette traçabilité
§ 3.2.2 et § 7.4		B) Epreuve de la Vérification finale : réalisation d'un essai de résistance à la pression : * Essai hydrostatique : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si essai hydrostatique alors pression d'essai telle que définie au § 7.4 de l'annexe 1 de la directive sinon mesures complémentaires :

§ 3.3		<p><u>Marquage et étiquetage : les informations suivantes sont fournies pour tout équipement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> identification du fabricant (nom, adresse, autres...) et de son mandataire le cas échéant <input type="checkbox"/> année de fabrication <input type="checkbox"/> identification de l'équipement (lot de la série, type, numéro de fabrication ...) <input type="checkbox"/> limites essentielles maximales / minimales admissibles
		<p><u>Marquage et étiquetage pour les compresseurs : les informations suivantes doivent être fournies en complément :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Volume V (en litre) <input type="checkbox"/> pression d'essai PT appliquée (bar) et date <input type="checkbox"/> pression de début de déclenchement du dispositif de sécurité <input type="checkbox"/> puissance de l'équipement (kW) <input type="checkbox"/> tension d'alimentation (V) <input type="checkbox"/> usage prévu <input type="checkbox"/> taux de chargement (kg/L) <input type="checkbox"/> masse de remplissage maximale (kg) <input type="checkbox"/> tare (kg) <input type="checkbox"/> groupe de produits <input type="checkbox"/> avertissements éventuels pour attirer l'attention en cas d'erreurs d'utilisation possibles et mises en évidence par l'expérience
		<p>Le marquage est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> effectué sur une plaque solidement fixée au produit <input type="checkbox"/> sur une étiquette attachée à l'équipement (si ce dernier est trop petit)
§ 3.4		L'équipement est bien fourni avec une notice d'instructions
		La notice d'instructions précise :
		<input type="checkbox"/> le montage
		<input type="checkbox"/> la mise en service
		<input type="checkbox"/> l'utilisation
		<input type="checkbox"/> la maintenance (y compris les contrôles par l'utilisateur)
		La notice reprend les éléments de marquage demandés ci-dessus (§ 3.3) SAUF l'identification de la série
		Le cas échéant, la notice attire l'attention sur les dangers d'utilisation erronée et sur les caractéristiques particulières de conception

<p>Organisme certificateur :</p>  <p>AFAQ AFNOR CERTIFICATION 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 SAINT-DENIS LA PLAINE</p> <p>☎ :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40</p>	<p>N° identification AFAQ AFNOR CERTIFICATION :</p> <p style="text-align: center;">CE 007</p>	
	<p>Numéro de révision :</p>	<p>Date de mise en application</p>
	<p>0</p>	<p>01/01/2004</p>

APPLICATION DE LA DIRECTIVE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION – 97/23/CE

MODALITES D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES :

COMPRESSEURS

CE 0333

ANNEXE 5 :

TARIFS

SOMMAIRE

- 1 : Généralités
- 2 : Définitions
- 3 : Demande de certification
- 4 : Demande d' extension
- 5 : Demande de maintien
- 6 : Surveillance
- 7 : Participation au fonctionnement
- 8 : Contrôles supplémentaires éventuels
- 9 : Annulation d'audit ou de prélèvement simple
- 10 : Recouvrement des montants précités
- 11 : Frais d'essais

1 GENERALITES

- 1 La présente annexe du référentiel d'attestation de conformité des compresseurs (référentiel n° :CE007) a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à l'obtention du marquage CE pour les produits précités via le module D1 et à décrire les modalités de recouvrement.

Le montant de ces prestations est réparti de la manière suivante :

- ⇒ un montant couvrant l'analyse technique et la **gestion** administrative des dossiers par AFAQ AFNOR CERTIFICATION,
- ⇒ un montant couvrant les prestations de **visites d'audit**, effectués dans le cadre de la demande initiale ainsi que dans le cadre du contrôle annuel.

Sont notamment facturés :

- la durée totale nécessaire à la réalisation de l'audit comprenant :
 - la prestation sur site (audit)
 - la prestation hors site (préparation de l'audit, rédaction du rapport, temps de déplacement...)
 - les frais afférents aux déplacements de l'auditeur (facturation des frais réels).
- ⇒ un montant couvrant la **participation au fonctionnement**. Ce montant est destiné à couvrir le fonctionnement général de l'application (gestion des usages abusifs, participation aux réunions européennes et au suivi de la normalisation...)

- 2 La présente annexe définit le montant de ces prestations et est applicable pour toute opération exécutée dans l'année de référence. Ces montants sont révisables annuellement sur la base de l'indice SYNTEC.

Les montants indiqués ci-après sont uniquement donnés en **€Hors Taxe**.

Sur la facture, chaque prestation est identifiée par un code article approprié.

2 DEFINITIONS :

Série : Ensemble de produits issus d'une même famille et ayant la même conception et le même fluide.

Distributeur : Entité juridique recevant l'accord écrit d'un fabricant qui a des produits certifiés pour vendre ces produits sa propre marque commerciale. Le distributeur s'engage à n'apporter aucune modification technique à ces produits. (voir procédure de maintien).

3 DEMANDE DE CERTIFICATION

Le montant correspondant à cette demande reste acquis quelque soit la décision prononcée.

Ce paragraphe s'applique dans les cas suivants :

- pour toute demande de certification d'un produit non certifié par AFAQ AFNOR CERTIFICATION,
- en cas de non respect par le fabricant des exigences qui lui incombent en matière de contrôle de la production.

Frais de gestion:

Nombre de produits concernées	Par série (H.T)
Compresseurs	215 €

Ce montant correspondant à l'analyse technique du dossier (étude des documents, suivi des actions correctives, organisation et suivi des contrôles...).

· **Frais de visite d'inspection / audit :**

	Tarif H.T
Frais de visite sur site : - par journée.....	1050 €
Frais afférents au déplacement et à l'hébergement de l'auditeur	Facturation des frais réels

La durée de la visite initiale ne peut être inférieure à 0.5 jour sur site. Elle est fonction du nombre de familles et de séries présentées, de la grandeur du site à visiter et est déterminée par AFAQ AFNOR CERTIFICATION après examen du dossier technique.

ATTENTION : toute annulation d'audit de la part du demandeur fera l'objet d'une facturation selon les conditions prévues au §9.

· **Frais d'essais** : cf § 11

· **Participation au fonctionnement** : cf §7.

4 DEMANDE D'EXTENSION
(modification d'un produit déjà certifié ou modification de la production)

Le montant correspondant à l'extension reste acquis quelque soit la décision prononcée.

Ce paragraphe s'applique dans les cas suivants :

- lorsque les modifications apportées au produit déjà certifié peuvent remettre en cause la conformité du produit par rapport exigences des normes concernées,
- lorsque les modifications de l'organisation de la production du fabricant sont de nature à avoir un impact sur la conformité des produits par rapport aux exigences des normes concernées.

· **Frais de gestion:**

Nombre de produits concernées	Par série (H.T)
Compresseurs	150 €

. Frais de visite d'inspection / audit :

La nécessité d'une visite et/ou d'un prélèvement est jugée après concertation entre AFAQ AFNOR CERTIFICATION et le(s) laboratoire(s).

L'éventuelle visite d'extension peut être réalisée (sur demande du fabricant et en fonction de la disponibilité de l'auditeur) en même temps que la visite régulière de surveillance (montants facturés une seule fois).

ATTENTION : toute annulation d'audit de la part du titulaire fera l'objet d'une facturation selon les conditions prévues au § 9.

Les frais inhérents à la visite sont précisés dans le tableau du § 3 « Demande de certification - Frais de visite d'inspection / audit ».

. Frais d'essais et de prélèvement :

La nécessité de réaliser ou non des essais est jugée après concertation entre AFAQ AFNOR CERTIFICATION et le(s) laboratoire(s) désigné(s) par AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

Les frais relatifs aux éventuels essais sont directement facturés par chaque laboratoire selon les tarifs précisés au §11.

S'il n'y a pas de visite du site de fabrication, les frais de prélèvement par AFAQ AFNOR CERTIFICATION des échantillons sont les suivants :

	Tarif H.T
Prélèvement simple : - par journée.....	575 €

. Participation au fonctionnement : cf §7.

5	DEMANDE DE MAINTIEN (Distribution d'un produit certifié sous une autre appellation commerciale)
----------	---

Les montants mentionnés ci-dessous restent acquis quelque soit la décision prise en matière de certification.

. Frais de gestion :

Nombre de produits concernées	Par série (H.T)
Compresseurs	60 €

. Participation au fonctionnement : cf §7.

6 SURVEILLANCE**Frais de gestion :**

Tarifs H.T
215 €

Frais de visite d'inspection / audit :

La durée de la visite ne peut être inférieure à 0.5 jour. Elle est fonction du nombre de familles et de séries certifiées. Elle est déterminée par AFAQ AFNOR CERTIFICATION après examen du dossier technique.

ATTENTION : toute annulation d'audit de la part du demandeur fera l'objet d'une facturation selon les conditions prévues au § 9.

Les frais inhérents à la visite sont précisés dans le tableau du § 3 « Demande de certification - Frais de visite d'inspection / audit ».

Participation au fonctionnement : cf § 7.**7 PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT**

Les fabricants et distributeurs ayant l'autorisation d'apposer le marquage CE sur les produits concernés contribuent au fonctionnement général de la présente certification (traitement des usages abusifs, participations aux réunions européennes, suivi de la normalisation européenne...).

Cette participation au fonctionnement PAR SERIE de produits présentée est facturée annuellement et intégralement en une seule fois dès que les produits sont certifiés.

Elle reste acquise dans le cas où la certification relative au marquage CE du produit serait retirée.

Tarif HT
750 €

8 CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELS

Les frais entraînés par les contrôles supplémentaires pouvant résulter :

- de demandes insuffisamment préparées,
- ou d'anomalies décelées par les contrôles courants ou des contrôles dans le commerce,
- ou suite à des résultats d'essais non conformes,

sont à la charge du demandeur / titulaire.

Gestion supplémentaires:

Tarif HT
550 € fixe 1048 € par jour supplémentaire

Frais de visite ou de prélèvement supplémentaire : cf § 3

ATTENTION : toute annulation d'audit ou de prélèvement simple de la part du demandeur/titulaire fera l'objet d'une facturation selon les conditions prévues au § 9.

Frais d'essais : cf § 11

9 ANNULATION D'AUDIT OU DE PRELEVEMENT SIMPLE

Toute annulation d'un audit ou prélèvement simple dont la date a été retenue en accord entre AFAQ AFNOR CERTIFICATION et l'entreprise fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

	% du montant total de la prestation qui sera facturé :
Annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue	50 %
Annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue	75%
Annulation de 2 jours au jour prévu	100%

10 RECOUVREMENT DES MONTANTS PRÉCITÉS

Les montants définis ci-dessus sont facturés par AFAQ AFNOR CERTIFICATION et les laboratoires au demandeur / titulaire des produits faisant l'objet de la certification.

Chaque facturation implique un règlement en une seule fois.

Le montant total TTC indiqué sur les factures AFAQ AFNOR CERTIFICATION doit être réglé dans le délai indiqué à la date « échéance » soit au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter des sommes dues dans les conditions précédentes : toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice par AFAQ AFNOR CERTIFICATION des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre du référentiel d'attestation de conformité CE007.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de 1 mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, AFAQ AFNOR CERTIFICATION :

- procédera au retrait des certificats du titulaire pour l'ensemble des produits certifiés,
- transmettra au contentieux les factures non réglées par le demandeur/titulaire.

11 FRAIS D'ESSAIS

Chaque laboratoire facture directement au demandeur / titulaire les frais d'essais effectués dans le cadre de l'obtention du marquage CE.

TARIFS Laboratoires sur demande.

TARIFS ASAP sur demande.